

**Décision**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

**Directeur général des élections**  
**— Inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau;

ATTENDU QUE la liste référendaire de chaque secteur où un scrutin référendaire doit être tenu sera révisée les 3, 4 et 5 juin 2004;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers, une erreur a eu comme résultat que le nom de 175 personnes morales habiles à voter déjà inscrites sur les listes référendaires des secteurs n'a pas été reproduit, seul le nom de la personne désignée comme représentant de la personne morale étant indiqué;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, des personnes morales habiles à voter pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des personnes habiles à voter à la liste référendaire en l'absence d'une demande faite par une personne habile à voter;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi afin de prévoir que les commissions de révision des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, compléter l'inscription des 175 personnes morales déjà inscrites à la liste référendaire de chaque secteur.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant:

«3° les renseignements transmis par le directeur général des élections concernant l'inscription de personnes morales habiles à voter et qui relèvent de la compétence de la commission.».

La présente décision prend effet le 4 juin 2004.

*Le directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

42639